@Conf_Batonniers

JUIN
2024

@conferencedesbatonniers

L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

Rappel de l'attachement de la Conférence des bâtonniers aux principes de l'Etat de droit

Alors que les français ont été appelés aux urnes pour des élections législatives anticipées dans le prolongement de la dissolution de l'Assemblée nationale annoncée par le président de la République le 9 juin, le Bureau de la Conférence des bâtonniers a publié un communiqué rappelant son attachement aux principes de l'Etat de droit qui fondent notre démocratie :

> « ***CONNAISSANCE PRISE*** *de la décision de dissolution de l'Assemblée Nationale le 9 juin 2024, entraînant la tenue de nouvelles élections législatives les 30 juin et 7 juillet,*
>
> *Le Bureau de la Conférence des bâtonniers de France :*
>
> ***REAFFIRME*** *son attachement à l'Etat de droit qui garantit notamment :*
>
> - *le respect des libertés et droits fondamentaux de tous les individus, et en particulier l'égalité devant la loi, la non-discrimination, la sécurité juridique et le principe de légalité ;*
> - *le principe de la séparation des pouvoirs permettant une justice indépendante et impartiale ;*
>
> ***RAPPELLE*** *que l'exercice libre de la profession d'avocat est un des piliers de la démocratie et que les avocats, défenseurs des droits et des libertés publiques, sont des acteurs de la promotion et de la défense de l'Etat de droit* ».

Registre de la publicité foncière : enfin un accès dématérialisé pour les avocats

Publiée au Journal officiel du 20 juin, l'ordonnance n° 2024-562 *modifiant et codifiant le droit de la publicité foncière* a étendu aux avocats (ainsi qu'aux commissaires de justice) la possibilité d'accéder aux services de la publicité foncière par voie dématérialisée.

Il s'agissait d'une demande ancienne et répétée de la profession d'avocat, portée dès l'origine par l'association des avocats et praticiens des procédures et de l'exécution (AAPPE).

Pour faire fonctionner le traitement automatisé qui permettra aux avocats d'accéder au registre, l'Etat mettra à disposition un flux de données, à charge pour la profession de mettre en place « *les outils nécessaires pour réceptionner, exploiter et compléter les informations transmises par l'État, ainsi que des outils de traçabilité des consultations* » ; les conditions d'application de cette mesure seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Cette nouveauté facilitera l'exercice professionnel des avocats qui bénéficieront dorénavant, comme les notaires, de cet accès informatisé.

Réforme de la garde à vue

Le 23 avril dernier a été publiée au Journal Officiel la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, laquelle met en conformité les dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue avec le droit européen (articles 32 à 34).

Cette loi renforce les droits des personnes placées en garde à vue et confirme le caractère essentiel de l'intervention de l'avocat dans ces procédures ; parmi les principales modifications apportées au code de procédure pénale figurent :

- la suppression du délai de carence qui permettait de débuter une première audition de la personne gardée à vue, malgré l'absence de l'avocat, à l'expiration d'un délai de deux heures à compter de l'avis adressé à ce dernier ; désormais, aucune audition ne pourra débuter sans la présence de l'avocat, étant précisé que si l'avocat désigné ne peut être présent dans le délai de deux heures ou ne peut être contacté, l'OPJ devra immédiatement saisir le bâtonnier pour désigner un avocat commis d'office (article 63-3-1) ;
- la possibilité pour le gardé à vue de prévenir « *toute autre personne qu'elle désigne de la mesure dont elle est l'objet* » alors que cette possibilité était limitée aux personnes avec lesquelles le gardé à vue vivait habituellement à, un parent en ligne directe, ou à un frère ou une sœur (article 63-2 al. 1) ;
- la suppression de la possibilité pour le procureur d'autoriser que l'audition débute, sans attendre l'arrivée du conseil, « *lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent* » ; sur ce point, a été maintenue la possibilité de report à titre exceptionnel de la présence de l'avocat « *si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne* » (art. 63-4-2 al. 1 et 2).

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2024. Monsieur le bâtonnier Patrick Lingibé, membre du collège ordinal province, a commenté cette loi dans un article paru dans la revue « Actu-Juridique » consultable en ligne. La commission pénale de la Conférence se tient à la disposition des bâtonniers pour toute interrogation relative à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Informations assurance / prévoyance : l'assurance collective « chance parentalité »

Ce contrat d'assurance collectif peut être souscrit par un barreau au bénéfice de ses membres avocats libéraux (associés non-salariés, individuels ou collaborateurs). Il permet au cabinet de percevoir des indemnités, pendant : 16 semaines de congé de maternité de l'avocate libérale ; 25 jours de congé de paternité de l'avocat libéral ; 84 jours en cas de congé d'adoption de l'avocat(e) libéral(e).

Ces périodes peuvent être majorées en cas de naissance ou adoption multiple. Les prestations sont versées à l'affilié(e) sur son compte professionnel lorsqu'il s'agit d'un(e) avocat(e) « associé(e) » ou « individuel(le) ». Les prestations sont versées au cabinet qui maintient la rétrocession lorsqu'il s'agit d'un(e) avocat(e) collaborateur/trice.

Plus d'une dizaine de barreaux ont déjà souscrit ce contrat. Pour toute étude ou demande d'information relative à cette assurance, vous pouvez contacter Madame Christine SALLEFRANQUE à l'adresse suivante : **christine.sallefranque@scb-assurances.com.**

L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

Retour sur l'assemblée générale de la Conférence du 31 mai à Lille

Près de 80 bâtonniers et vice-bâtonniers avaient fait le déplacement à Lille pour cette assemblée générale décentralisée marquée par un ordre du jour chargé : situations des tribunaux en difficulté, statut de l'élève-avocat et avocat référent, retour sur la dernière journée d'action nationale de visites des lieux de privation de liberté (ayant donné lieu à plus de 50 rapports de visite consultables sur une page dédiée du site de la Conférence), actualité pénale, actualité de l'aide juridictionnelle (réforme de l'article 92 du décret n° 2020-1717, regroupement des BAJ, AFM et comparutions immédiates), présentation de l'offre RGPD de BDS, présentation de la plateforme nationale de recrutement des collaborateurs qui devrait voir le jour à la rentrée ou encore point d'information sur le travail de la Conférence visant à valoriser les initiatives des Ordres (un nouvel onglet « Initiatives barreaux » ayant été créé sur le site de la Conférence).

Cette assemblée aura aussi été marquée par l'organisation d'une **table-ronde particulièrement intéressante consacrée aux élections européennes**, à quelques jours du scrutin.

Enfin, les bâtonniers, invités à **voter sur le mode de scrutin pour les élections ordinales,** se sont prononcés à 96,70 % en faveur de la suppression du scrutin binominal mixte et le passage à un scrutin uninominal majoritaire à deux tours avec sièges réservés, la moitié des sièges à pourvoir étant réservée à des candidats de sexe féminin, l'autre moitié à des candidats de sexe masculin.

12ème Université d'été des barreaux à Arcachon du 29 au 31 août 2024

La Conférence poursuit, comme chaque année depuis 12 ans, son programme de formation des responsables ordinaux en proposant aux bâtonniers et membres des conseils de l'ordre de participer, du 29 au 31 août prochains, à l'Université d'été des barreaux qui se déroulera à Arcachon sur le thème suivant : **« Les Ordres en *2030 : mirage ou virage* ? »**.

Cette formation, dispensée sur trois matinées (11 heures au titre de la formation continue), sera également l'occasion de se retrouver à la rentrée et de découvrir la belle région d'Arcachon. Le programme de ces journées sera tout prochainement mis en ligne sur le site internet de la Conférence.

Madame le bâtonnier Caroline Laveissière et Monsieur le vice-bâtonnier Jérôme Delas du barreau de Bordeaux doivent être vivement remerciés pour leur implication dans l'organisation de cette 12ème édition. La clôture des inscriptions est fixée au **16 août**.

InitiaDroit : visite du président Jean-Raphaël Fernandez dans un collège du Val d'Oise

Lucile Rambert, Jean-Raphaël Fernandez, Stéphane Alaimo

Le 5 juin dernier, le président Jean-Raphaël Fernandez aux côtés de Stéphane ALAIMO, bâtonnier du barreau du Val d'Oise et Madame Lucile Rambert, Directrice générale d'InitiaDroit, s'est prêté avec enthousiasme à des échanges sur la profession d'avocat et sur la Justice avec des élèves du collège Eisenbach Haverland (commune de Menucourt). Organisée avec InitiaDroit, association d'avocats bénévoles créée en 2005 et reconnue d'utilité publique, elle vise à ouvrir le droit aux jeunes par des interventions dans les collèges et lycées et constitue un véritable pont entre le monde du droit et de l'éducation, faisant connaître le rôle social de l'avocat et éveillant les consciences citoyennes.

Les Ordres peuvent y souscrire localement avec une convention de partenariat InitiaDROIT. La participation financière du barreau est de 3€ par avocat, plafonnée à 1.500€ pour les barreaux de plus de 1000 avocats (**la Conférence prenant en charge la moitié la première année**). La CARPA de chaque barreau peut financer cette cotisation pour l'accès au droit et les interventions dans les établissements sont éligibles à la formation continue.

De nombreux barreaux sont déjà adhérents à InitiaDroit et cela doit se poursuivre afin d'assurer sur l'ensemble du territoire le rayonnement de cette association.

Soutien de la Conférence aux otages en Iran

Le 26 avril dernier, la Conférence avait adopté une motion de soutien exhortant l'Etat iranien à libérer immédiatement les 4 otages français détenus arbitrairement, Cécile KOHLER, Jacques PARIS, Louis ARNAUD et Olivier. **C'est avec une immense joie que la Conférence a appris la libération, le 12 juin dernier, de Louis Arnaud, détenu depuis septembre 2022**.

La Commission Libertés et droits de l'Homme de la Conférence, à travers Madame le bâtonnier Karine Rivoallan engagée auprès des familles, se félicite et veillera à poursuivre cette lutte pour la liberté des trois otages toujours retenus.

C'est dans cet objectif que le 25 juin, le président de la Conférence et Karine Rivoallan se sont rendus devant l'Ambassade d'Iran à Paris afin de déposer, aux côtés du sénateur Rachid Temal, vice-président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et en présence de Jean-Luc Romero et Emmanuelle Pierre-Marie, pour le Conseil de Paris, un courrier de 79 sénateurs de tous bords demandant leur libération immédiate.

Soutien à Toomaj SALEHI : annulation de sa condamnation à mort

La Conférence des bâtonniers signataire d'une lettre de soutien à Monsieur Toomaj Salehi, rappeur iranien condamné à mort le 24 avril dernier, se réjouit de l'annonce de l'annulation de cette condamnation par la Cour suprême d'Iran le 22 juin dernier. Les nombreux barreaux ayant apporté leur concours à cette mobilisation internationale, en signant cette tribune et en la relayant sur les réseaux sociaux, doivent être chaleureusement salués et remerciés.

ACTUALITÉS

LÉGISLATIVES & JURISPRUDENTIELLES

Plaintes en ligne (décret n°2024-563 du 18 juin 2024)

Publié au **JO du 20 juin 2024**, ce texte a pour objet de déterminer le champ infractionnel des plaintes adressées par voie électronique. Plus précisément, ce décret liste les infractions pour lesquelles il est possible d'adresser une plainte par voie électronique et définit les modalités de mise en œuvre, pour les officiers et agents de police judiciaire du ministère de l'Intérieur, d'une traduction automatique des champs libres rédigés en langue étrangère par une victime déposant plainte via un téléservice. Publié le même jour, l'arrêté du 18 juin 2024 précise que le traitement de données à caractère personnel dénommé « *plainte en ligne* » entre en service le 21 juin 2024.

Ordonnance provisoire de protection immédiate (loi n°2024-536 du 13 juin 2024)

Publiée au **JO du 14 juin 2024**, cette loi vient renforcer l'ordonnance de protection mise en place par la **loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010** en portant à 12 mois la durée maximale des mesures de protection. Ce texte instaure également une ordonnance provisoire de protection immédiate délivrée par le JAF qui prononce des mesures à titre provisoire, à l'issue desquelles il rend une ordonnance de protection. Enfin, le non-respect de ces ordonnances est désormais puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Transfert à titre provisoire d'une juridiction (décret n° 2024-622 du 26 juin 2024)

Publié au **JO du 26 juin 2024**, ce texte précise les modalités de transfert à titre provisoire de tout ou partie des services d'une juridiction, au terme du dispositif prévu par les articles L. 124-1 et R. 124-1 du code de l'organisation judiciaire. Ce texte étend la durée maximale et continue de transfert à dix ans, à l'issue de quatre prorogations. Le décret clarifie également la rédaction du dispositif et la dénomination de l'instance destinataire du bilan annuel écrit des transferts ordonnés par le premier président de la cour d'appel. Il ajoute une présentation de ce bilan à la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité.

Programme et les modalités de l'examen du CAPA (arrêté du 20 juin 2024)

Publié au **JO du 23 juin**, cet arrêté renforce la place du contrôle continu dans l'obtention du CAPA. L'épreuve de rédaction en 5 heures d'une consultation, suivie d'un acte de procédure ou d'un acte juridique, est remplacée par des épreuves de rédaction d'une consultation, d'un acte de procédure et d'un acte juridique qui seront organisées et évaluées régulièrement dans le cadre du contrôle continu. A la place des 4 épreuves orales actuelles, les candidats auront désormais 2 nouvelles épreuves orales, à savoir un exercice de plaidoirie de 20 minutes environ (sur un dossier dans la matière de leur choix) ainsi qu'une épreuve orale de 40 minutes se déroulant en deux temps (20 minutes sur un sujet à finalité pratique portant sur le statut et la déontologie des avocats et 20 minutes de soutenance des rapports de stage élaborés par le candidat). Enfin, ce texte, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, renforce les sanctions en cas de fraude durant les épreuves.

Aucun honoraire à verser pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale

Dans un **arrêt du 20 juin 2024 (n° 22-18.464)**, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a fait une stricte application des articles 2, 25 et 32 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 à l'occasion d'une contestation d'honoraires. Il résulte de ces textes « *qu'en cas d'intervention concomitante, pour la même procédure, d'un avocat choisi par le client et d'un avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle totale, aucune autre rémunération que celle versée au titre de l'aide juridictionnelle ne peut être sollicitée du client par l'un ou l'autre avocat*. »

Droit des détenus de communiquer librement avec leurs avocats

Dans un **arrêt du 14 juin 2024 (n°477671)**, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les modalités des droits de la défense dans le cadre d'un établissement pénitentiaire. Il résulte des articles L313-2, L313-3 du code pénitentiaire et R57-6-5 du code de procédure pénale que « *les détenus disposent du droit de communiquer librement avec leurs avocats* » et que ce droit ne peut être limité. Le Conseil d'Etat a ainsi affirmé que le droit pour les avocats de communiquer librement avec leurs clients et de leur rendre visite « *a le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L512-2 du Code de justice administrative* ».

Désignation d'office : motifs d'excuse et d'empêchement invoqués par l'avocat

Dans un **arrêt du 12 juin 2024 (n°22-11.010)**, la première chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée sur l'obligation de l'avocat de déférer à sa désignation d'office. Il se déduit des articles 317, 274 du code de procédure pénale, 9 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et article 6, alinéa 2 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 que le fait pour « *l'avocat de quitter la salle d'audience, même à la demande de l'accusé, malgré la décision du président de la cour d'assises de ne pas approuver les motifs d'excuse ou d'empêchement qu'il a présentés, caractérise un refus d'exercer la mission qui lui a été confiée et peut être sanctionné disciplinairement* » (Civ.1ère, 28 févr. 2024, n° 22-20.147). En l'espèce, la Haute juridiction a considéré qu'« *aucun (de ces motifs) n'était de nature à justifier son refus de déférer à sa désignation d'office* ».

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

Une convention de divorce par consentement mutuel enregistrée aux minutes d'un notaire, ou un projet de convention de divorce peut-elle être communiquée par l'avocat à un organisme bancaire ?

Il résulte de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qu'il n'est pas possible pour un avocat de communiquer des pièces relatives à une procédure, de quelque nature que ce soit à un organisme bancaire.

En revanche, le client n'est pas tenu au secret professionnel et peut communiquer, sous son entière responsabilité, une pièce de la procédure, le plus satisfaisant étant en l'espèce, de communiquer l'attestation de dépôt de la convention au rang des minutes du notaire.

Consultez les avis déontologiques de la Conférence

C'EST À LIRE

➢ **PORTRAITS**

Gazette du Palais, portaits de Jamellah BALI, bâtonnière du barreau de l'Eure et Lucie LETURCQ, bâtonnière du barreau de Montluçon

➢ **LES DERNIERS ARTICLES DE MONSIEUR LE BATONNIER PATRICK LINGIBÉ**

Actu-Juridique :
- « *Justice patrimoniale au sein de la famille : que dit la loi du 31 mai 2024 ?* » (6 juin)
- « *La réélection d'anciens bâtonniers au conseil de l'ordre sans limitation porte-elle atteinte au principe d'égalité ?* » (4 juin)
- « *Dissolution de l'Assemblée nationale : quelles conséquences entraîne-t-elle ?* » (11 juin)
- « *Le député : à quoi sert-il ?* » (20 juin)
- « *Elections législatives : le Conseil constitutionnel rappelle la hiérarchie des normes* » (21 juin)
- « *Le droit de l'avocat de communiquer librement avec ses clients détenus constitue une liberté fondamentale* » (24 juin)
- « *Elections législatives : comprendre le rôle du bureau de vote électoral en 10 questions* » (26 juin)
- « *Inéligibilité et incompatibilité en droit électoral : quelle différence ?* » (27 juin)

Village de la Justice :
- « *Scrutin européen : entre réalités territoriales françaises et place de l'Europe dans le monde ?* » (6 juin)
- « *Plainte en ligne : le champ infractionnel précisé par le décret du18 juin 2024* » (21 juin)
- « *Un nouveau juge pour remplacer le JLD pour les matières non pénales ?* » (24 juin)

Le Monde du Droit : « Que faire si demain notre Etat de droit était remis en cause ? » (3 juin)

Ouest France : « Point de vue : les réalités des outre-mer et l'accès au droit » (09 juin)

➢ **LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE**

Rapport d'activité 2023, contrôleure générale des lieux de privation de liberté

LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

L'extraction et l'exploitation des données personnelles contenues sur le téléphone portable d'une avocate violent la Convention lorsqu'elles dépassent le cadre de la procédure pénale en cours et ne sont pas assorties de garanties procédurales adéquates (*arrêt Bersheda et Rybolovlev c. Monaco, 6 juin, requêtes n°36559/19 et 36570/19*).

Les requérants, avocats au moment des faits, se plaignent du recueil massif, indifférencié et disproportionné de la totalité des données de leurs téléphones portables, tant visibles qu'effacées, dans le cadre d'une mission d'expertise au cours d'une procédure pénale.

Dans un premier temps, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) retient que la requérante n'aurait pas remis son téléphone si elle avait su que des données effacées seraient récupérées et utilisées. Ainsi, elle estime qu'elle est fondée à soutenir qu'elle a subi des atteintes à son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance.

Dans un deuxième temps, bien que la CEDH reconnaisse que l'ingérence poursuivait un but légitime, elle relève des défaillances dans la conduite de l'instruction. **Elle considère que des investigations de trop grande ampleur ont été entreprises, malgré un lien faible et artificiel avec les circonstances de l'affaire**.

Enfin, dans un troisième temps, elle souligne l'absence de mesures initiales pour protéger le secret professionnel de l'avocat. Le juge d'instruction n'a pas mis en place un cadre protecteur, et ce manquement n'a pas été corrigé par un contrôle judiciaire ultérieur. **Partant, la CEDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.**

⟶ *AVOIR LE REFLEXE EUROPEEN*

Cet arrêt est l'occasion pour la CEDH de rappeler l'importance de garanties procédurales spécifiques lorsqu'il s'agit de protéger la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients, ainsi que le secret professionnel (*voir not. arrêt Michaud c. France, 6 décembre 2012, req. n°12323/11*).

En l'espèce, elle constate que la requérante n'a en effet bénéficié d'aucune des garanties qu'appelait le respect du secret professionnel attaché à sa qualité d'avocate dans la procédure au cours de laquelle l'expertise de son téléphone portable a été ordonnée et mise en œuvre.

Selon la CEDH, le juge d'instruction est sorti du champ des investigations autorisés par sa saisine et l'expertise informatique des données, même effacées, du portable de la requérante qui s'en est suivie constitue donc une violation du droit au respect de la vie privée de la requérante. Si l'exploitation des données contenues dans le téléphone portable d'un avocat peut légitimement participer du maintien de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, cet arrêt souligne l'absence de contrôle des garanties procédurales entourant la mesure d'expertise ordonnée et note l'insuffisance de la délimitation des contours de l'instruction.

En conséquence, la Cour EDH conclut que les droits de la requérante n'ont pas été suffisamment protégés en raison de son statut et de la confidentialité professionnelle à laquelle elle avait droit.

L'AGENDA DU PRESIDENT

JUIN 2024

1er juin
9h30 – 16h30 : Réunion de Bureau élargie au collège ordinal province et aux présidents de Conférences régionales

3 juin
17h30 – 18h30 : Rencontre avec le conseil de l'ordre du barreau de Saint-Etienne

4 juin
14h30 – 15h30 : RDV avec Madame Alexandra LOUIS, déléguée interministérielle à l'aide aux victimes
17h – 18h : Réunion LBC-FT
18h – 20h : Réunion de la commission formation ordinale

5 juin
10h – 12h : Intervention dans un collège du Val d'Oise (InitiaDroit)
15h – 16h : Rencontre les représentants de l'association des avocats mandataires en transactions immobilières
17h – 18h30 : CA et AG Praeferentia

7 juin
14h – 17h : Intervention à la faculté de droit de Marseille (2ème rencontres juridiques de Marseille : « le droit face à l'IA »)

10 juin
18h – 20h : Réunion du collège ordinal province

11 juin
18h – 20h : Réunion de la commission formation ordinale

12 juin
9h – 14h : Rencontre avec le conseil de l'ordre du barreau de Lyon

13 juin
9h30 – 17h : Bureau du CNB
17h30 – 19h : Réunion du collège ordinal province
20h : Revue UJA Paris

14 juin
9h – 17h : Assemblée générale du CNB

17 juin
18h30 – 22h30 : Réception de l'ordre des avocats aux Conseils

18 juin
11h30 – 12h30 : Interview par la Gazette du Palais
18h – 20h : Réunion de la commission formation ordinale

19 juin
11h – 12h : AG Juripredis

21 juin
20h: Réception COBSECO

24 juin
11h30 – 13h : Rdv avec Monsieur le bâtonnier du barreau de Nouméa
14h – 15h : Réunion de préparation de l'Université d'été
17h – 18h : RDV avec Madame Amicie Julliand, conseillère affaires civiles au cabinet du garde des Sceaux
18h – 20h : Bureau du CNB

25 juin
10h – 11h30 : Réunion du groupe de travail statut de l'élève-avocat
17h15 – 19h : Réunion de la commission formation ordinale

26 juin
20h : Revue du barreau des Hauts-de-Seine

27 juin
18h – 19h30 : conseil de surveillance de la société de courtage des barreaux

28 juin
10h – 13h : AG SCB et BDS
13h30 : Rentrée du barreau de Marseille

DATES A RETENIR

29 au 31 août
Université d'été des barreaux (Arcachon)

3 octobre
Nuit du droit

4 octobre
Assemblée générale (Nice)

25 octobre
Journée des présidents de conseils de discipline (Paris)

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com